



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°132

Séance du 23 novembre 2017

Délibération n°3

Aides à la formation

Modification de la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative
à la création d'une aide à la formation

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant création de la spécialité « transport fluvial » du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation et la remplace par la présente délibération.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale délibère :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

A : Champ d'application

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de la création d'aides à la formation pour :

- ⇒ Les stages de formation continue liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises ;
- ⇒ Les stages gratuits de formation au tutorat permettant aux bateliers d'accueillir des stagiaires sur leur unité fluviale dans le cadre du baccalauréat professionnel « Transport fluvial ».

B : Aides allouées

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale donne mandat à son président pour attribuer aux transporteurs fluviaux inscrits au registre de l'établissement les aides à la formation dans les conditions décrites ci-après (cf. tableau Article 2-A et tableau Article 3-A) :

- ⇒ Prise en charge des frais de formation (continue ou au tutorat) ;
- ⇒ Prime à la formation accordée pour la participation à un stage de formation (continue ou au tutorat).

ARTICLE 2 : Aide à la formation continue : stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises

A : Conditions d'attribution de l'aide

L'organisme de formation dispensant le stage doit être agréé.

Conseil d'administration n°132 du 23 novembre 2017

Délibération n°3 – Aides à la formation

Modification de la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation

Les conditions requises pour l'obtention de l'aide sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	<p>Patron batelier (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. <p>Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises. 	-

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre de l'aide à la formation continue sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du coût de formation ; - Plafond : 1 000 € par personne et par an ; - Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du coût de formation ; - Plafond : 1 000 € par personne et par an ; - Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation.	-

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir une aide à la formation continue sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	<p>Patron batelier (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. <p>Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Programme de la formation et convocation de l'organisme de formation agréé ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Document indiquant un refus de prise en charge par l'AGEFICE / OPCA ; - Attestation de présence au stage de formation ou feuille d'émargement ; - Facture acquittée du stage de formation datant de moins de 12 mois ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - En cas d'achat de vêtements professionnels ou de matériel pour la formation, attestation de l'organisme certifiant le caractère nécessaire de l'achat et facture acquittée ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Programme de la formation et convocation de l'organisme de formation agréé ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Document indiquant un refus de prise en charge par l'AGEFICE / OPCA ; - Attestation de présence au stage de formation ou feuille d'émargement ; - Facture acquittée du stage de formation datant de moins de 12 mois ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - En cas d'achat de vêtements professionnels ou de matériel pour la formation, attestation de l'organisme certifiant le caractère nécessaire de l'achat, facture acquittée ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation continue. 	

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin du stage de formation continue. A défaut, le dossier sera rejeté.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : Aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial »

A : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » est attribuée aux patrons et compagnons bateliers inscrits au registre de la CNBA, dans la limite de deux demandes par an et par entreprise.

L'aide à la formation au tutorat est limitée à une personne pour une même convention de stage (un tuteur par convention de stage).

Les autres conditions d'attribution requises pour l'obtention de l'aide à la formation au tutorat sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ».	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ».	

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre de l'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement , si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics.	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation.	

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir l'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Convocation de l'organisme de formation ; - Copie de la convention de stage faisant apparaître le nom du tuteur ; - Attestation de présence au stage de formation au tutorat ou feuilles d'émargement ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal. 	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation au tutorat. 	

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin du stage de formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial ». A défaut, le dossier sera rejeté.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués aux aides à la formation lors du vote du budget initial de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » de l'établissement.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

ARTICLE 8 : Exécution de la délibération

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Information liste des aides

Les aides à la formation sont inscrites à l'annexe relative à la liste des aides de la CNBA.

ARTICLE 10 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 30 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

